

**PROCÈS VERBAL COMPLET DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 1^{er} JUILLET 2021**

L'an deux mil vingt-et-un, le jeudi 1^{er} juillet 2021 à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Étréchy, légalement convoqué le 24 juin 2021, s'est réuni salle des Belles Filles, 22 avenue Foch à Étréchy, sous la présidence de Monsieur le Maire, Julien GARCIA.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. GARCIA, Mme BORDE, M. MARTIN, Mme LEFEBVRE, M. HASSAN, Mme BOURDIER, M. JUARROS, M. MILLEY, M. AUROUX (à partir de la délibération n°45/2021), Mme VILLATTE, Mme FRANCOIS, M. AROKIASSAMY, M. DUPONT, Mme LAMARCHE, Mme CLAISSE, Mme SURIN, Mme CARRE, Mme FAUCON, M. PAGNAULT, Mme MOYNET, Mme RICHARD, M. COLINET, Mme MOREAU, M. LECOCQ, Mme MEZAGUER, M. SKRZYPCZYK.

POUVOIRS :

M. ECHAROUX à Mme MOREAU
M. GUEDJ à M. MARTIN

ABSENTS : M. HELIE.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Daniel JUARROS.

N°43/2021 - INSTALLATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL :

Mme Mezaguer remarque que cette fois-ci nous prenons seulement acte de l'installation alors que la dernière fois le conseil municipal a voté pour l'installation de Monsieur Skrzypczyk.

M. Garcia affirme qu'il n'y a pas de vote et que le conseil municipal prend acte seulement de l'installation d'un nouveau conseiller municipal.

Vu l'article L.2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.270 du Code Electoral,

Considérant la démission de Monsieur Mamby KEITA de son poste de conseiller municipal par courrier en date du 28 mai 2021,

Considérant que Madame Nathalie MOYNET est suivante sur la liste « Unis pour Étréchy »,

APRÈS DÉLIBÉRATION, le Conseil Municipal, **à l'UNANIMITÉ**,

PREND ACTE de l'installation de Madame Nathalie MOYNET au sein du Conseil Municipal.

N°44/2021 - ÉLÉCTION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE :

Vu les articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°36/2020 en date du 3 juillet 2020 fixant à 5 le nombre d'adjoints au Maire d'Étréchy pour la durée de son mandat 2020-2026,

Vu l'arrêté municipal n°201/2020 en date du 6 juillet 2020 donnant délégation de fonction du Maire à Madame Flora Lefebvre, 3^{ème} adjointe au Maire, en vue d'exercer les fonctions relevant de la vie scolaire,

Considérant la lettre de démission de la charge d'adjointe au Maire de Madame Flora Lefebvre adressée à Monsieur le Préfet et acceptée par courrier en date du 29 juin 2021,

Considérant que Madame Flora Lefebvre conserve ses mandats de conseillère municipale et de conseillère communautaire,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de procéder au remplacement de l'adjointe démissionnaire,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

APRÈS VOTE À SCRUTIN SECRET, le Conseil Municipal, avec :

- **23 VOIX** pour Madame Catherine FAUCON,
- **3 NULS**,
- **1 BLANC**,

PROCÈDE à la désignation de la 3^{ème} Adjointe au Maire au scrutin secret à la majorité absolue, **DÉSIGNE** Madame Catherine FAUCON à la fonction de 3^{ème} adjointe au Maire,

NOTE que Madame Flora Lefebvre conserve ses mandats de conseillère municipale et de conseillère communautaire,

DIT que le tableau du conseil municipal est par conséquent modifié comme suit :

- Mme Christine BORDE, 1^{ère} adjointe
- M. Cédric MARTIN, 2^{ème} adjoint
- Mme Catherine FAUCON, 3^{ème} adjointe
- M. Zakaria HASSAN, 4^{ème} adjoint
- Mme Chloé BOURDIER, 5^{ème} adjoint

DIT que cette disposition prendra effet dès publication et transmission du présent document au Préfet de l'Essonne pour contrôle de légalité.

N°45/2021 - MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DES ÉLUS :

Vu les articles L. 2123-22-, L.2123-24 et L.2123-24-1-2^{ème} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017,

Vu la délibération n°40/2020 du 10 juillet 2020, fixant la majoration aux indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers délégués,

Vu la délibération n° 39/2020 du 10 juillet 2020, fixant les indemnités des élus à compter du 10 juillet 2020,

Considérant que cette délibération fixait les indemnités versées à cinq adjoints et à trois conseillers municipaux, eu égard aux missions permanentes qui leurs étaient confiées,

Considérant la lettre de démission de la charge d'adjoint au Maire de Mme LEFEBVRE Flora, adressée à Monsieur le Préfet et acceptée par courrier en date du 29 juin 2021,

Considérant la proposition de M. Le Maire de procéder au remplacement de Mme LEFEBVRE par l'élection d'un nouvel adjoint au Maire,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement de la collectivité, il est nécessaire de nommer un 4^{ème} conseiller délégué,

APRÈS DÉLIBÉRATION, le Conseil Municipal, à l'**UNANIMITÉ**,

FIXE le régime indemnitaire des élus comme suit :

- Indemnités du maire : 52.60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Indemnités des adjoints : 18.08 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Indemnités des Conseillers Municipaux délégués : 5,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

DIT que ces dispositions prendront effet au 01/07/2021.

N°46/2021 - MODIFICATION, CRÉATION DE POSTES ET MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS :

M. Skrzypczyk remarque qu'il y a une erreur de calcul sur les contrats de droit privé.

M. Garcia confirme que l'erreur sera rectifiée et remercie M. Skrzypczyk. Il tient à féliciter les agents qui ont été promus ou qui ont eu leur concours.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Considérant la nomination suite à la réussite à concours d'un agent technique principal de 2^{ème} classe au grade d'agent de maîtrise,
 Considérant la nomination par voie de promotion interne d'un agent administratif principal de 1^{ère} classe au grade de rédacteur,
 Considérant le recrutement d'un adjoint technique,
 Considérant le recrutement d'un agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe,

APRÈS DÉLIBÉRATION, le Conseil Municipal, **à l'UNANIMITÉ**,

AUTORISE (selon annexe du tableau des effectifs ci-joint),

- La création d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet,
- La création d'un poste de rédacteur à temps complet,
- La création d'un poste d'adjoint technique à temps complet,
- La création d'un poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- La suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- La suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- La suppression d'un poste de rédacteur à temps non complet,

VALIDE le tableau des effectifs de la collectivité tel qu'annexé.

DIT que ces mesures prendront effet au 1^{er} juillet 2021.

N°47/2021 - PRIME COVID 19 LIÉE À LA GESTION DU CENTRE DE VACCINATION - Fixation des modalités d'attribution d'une prime exceptionnelle à l'égard des agents soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 :

Mme Mezaguer se demande quel est le montant de la prime et combien d'agents sont concernés.

M. Garcia répond que cette prime correspond à 500 € pour les 7 agents responsables du centre de vaccination.

M. Skrzypczyk se demande si tous les agents qui ont participé seront récompensés.

M. Garcia répond que ce sont les agents qui ont participé à la gestion courante du centre. Même si elle est absente aujourd'hui pour cause de congé maternité, il tient à remercier Mme Martinez-Dejou qui a effectué un énorme travail vis-à-vis du centre de vaccination.

Mme Moreau tient à remercier les agents pour le travail intense sur le centre de vaccination et elle salue le geste de la commune envers eux.

M. Garcia remercie bien évidemment tous les agents mais aussi les médecins, infirmiers et personnel soignant. Le centre fermera ses portes au 31 juillet 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
Vu la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 11 ;
Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Considérant que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être versée aux agents publics territoriaux pour leur mobilisation durant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, et les sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période, en présentiel ou en télétravail ou assimilé.
Considérant la mise en œuvre, la gestion complète et la supervision quotidienne du centre de vaccination installé sur le territoire communal,
Monsieur Le Maire propose, d'instaurer la prime exceptionnelle COVID 19 dans la commune d'ÉTRÉCHY afin de valoriser « un surcroît de travail significatif durant cette période » au profit des agents mentionnés ci-dessous particulièrement mobilisés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer l'ouverture et la bonne gestion du centre de vaccination,
Il appartient donc au Conseil Municipal de déterminer les modalités d'attribution de cette prime exceptionnelle à l'égard de ces agents,
Considérant le rapport du Maire,

APRÈS DÉLIBÉRATION, le Conseil Municipal, à l'**UNANIMITÉ**,

DÉCIDE :

Article 1er :

D'instaurer une prime exceptionnelle d'un montant maximal de 1 000 € pour les agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire. Cette prime sera attribuée uniquement aux agents publics (fonctionnaires et agents contractuels de droit public et les personnels contractuels de droit privé des établissements publics) ayant été confrontés à un

surcroît significatif d'activité durant la période de crise sanitaire, et qui ont eu à assurer la coordination et la supervision du centre de vaccination communal :

Postes concernés	Rôle dans le Plan de Continuité d'Activité	Sujétions particulières / Charges
Coordinateur et superviseurs du centre de vaccination	Mise en œuvre des opérations d'installation, de gestion et de supervision du centre de vaccination	Contraintes supplémentaires engendrées notamment par la prise en charge de missions et de responsabilités nécessitant une expertise particulière et une implication importante.

Article 2 :

D'autoriser le Maire à fixer, par arrêté, à titre individuel, le montant alloué à chaque bénéficiaire et les modalités de versement de cette prime.

Article 3 :

Cette prime exceptionnelle se cumule avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes, soit notamment :

- Les deux primes composant le RIFSEEP ;
- Les indemnités compensatoires des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes (IFTS, IHTS...).

Article 4 :

La prime exceptionnelle sera exonérée d'impôts sur le revenu ainsi que de cotisations et de contributions sociales.

Article 5 :

Cette prime fera l'objet d'un versement unique au mois de juillet 2021.

Article 6 :

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

Article 7 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 5 juillet 2021.

N°48/2021 - AVIS SUR LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE :

M. Skrzypczyk se demande quel impact va avoir cette délibération sur la commune notamment sur la suppression de certains termes comme la « valorisation » des déchets qui est un terme très significatif pour leur liste.

M. Garcia répond que les modifications sont purement juridiques et se conforment au Code Général des Collectivités Territoriales. Bien évidemment que le travail sur la valorisation des déchets continuera d'être réalisé.

M. Skrzypczyk se demande quelles sont les règles de la commune concernant les gens du voyage.

M. Garcia répond que la commune n'a pas l'obligation de créer une aire d'accueil des gens du voyage.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5214-16, L.5211-17 et suivants,

Vu la délibération n°46/2021 du Conseil communautaire du 26 mai 2021 approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes,

Vu les statuts de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde,

Considérant que les communes du territoire ont acté le principe du transfert à la Communauté de communes, la compétence « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations »,

Considérant qu'eu égard à la compétence réellement exercée par la Communauté de communes, il a été nécessaire que les communes transfèrent de manière effective la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales »,

Considérant qu'à cet égard, il a été nécessaire de modifier les statuts de la Communauté de communes,

Considérant que dans ce cadre, il a été proposé de retirer la définition des intérêts communautaires des statuts de la Communauté de communes afin, notamment de faciliter leurs éventuelles modifications,

Considérant, en outre que cette modification des statuts a permis d'inscrire une dénomination des compétences conforme à l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales et de se conformer à l'obligation de définir avec précision les compétences transférées par les communes,

APRÈS DÉLIBÉRATION, le Conseil Municipal, à l'**UNANIMITÉ**,

ÉMET UN AVIS FAVORABLE au transfert de la compétence « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations »,

ÉMET UN AVIS FAVORABLE au transfert de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales »,

ÉMET UN AVIS FAVORABLE au retrait de la définition des intérêts communautaires dans les statuts de la Communauté de communes,

ÉMET UN AVIS FAVORABLE à la redéfinition des compétences suivantes :

S'agissant des compétences obligatoires

- En matière d'« aménagement de l'espace communautaire », les termes « pour la conduite d'action d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ont été ajoutés,

- En matière de développement économique, la dénomination de la compétence proposée est désormais la suivante « Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17, création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités

industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » ;

- En matière de GEMAPI, les précisions sur le contenu de la compétence ont été retirées. Il ne demeure désormais que le seul renvoi à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,

- La compétence « création et gestion des aires d'accueil des gens du voyage est désormais intitulée « Création, aménagement et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage »

- La compétence « élimination, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » est intitulée « Collecte et traitements des déchets des ménages et déchets assimilés »,

- Enfin, les compétences « Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes » et « Eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes » ont été intégrées dans les compétences obligatoires de la Communauté de communes,

S'agissant des compétences supplémentaires :

- La compétence « protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » est reprécisée, les mentions « lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » sont ajoutées,

- La compétence « politique du logement et du cadre de vie » est reprécisée, les mentions « programme local de l'habitat, opérations programmées d'amélioration de l'habitat » sont ajoutées,

- La compétence « développement d'actions à caractère culturel » a été reprécisée et s'intitule désormais « organisation et soutien aux actions à caractère culturel à rayonnement intercommunal (à minima deux communes) »,

- La compétence « Organisation et fonctionnement du service public de la distribution d'électricité » est formulée différemment, il est ajouté « dans les conditions prévues à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales »,

- La compétence « Aménagement numérique » est formulée différemment, elle s'intitule désormais « Etablissement et exploitation d'un réseau de communication électronique au sens des articles L. 1425-1 et L. 1425-2 du Code général des collectivités territoriales »,

- La compétence « animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance » a été complétée. La compétence s'intitule désormais « animation, coordination et gestion des dispositifs locaux de prévention de la délinquance »,

- Enfin, la compétence « Création, gestion et entretien de l'éclairage public sur le territoire des communes membres de la Communauté de communes a été intégrée comme une réelle compétence supplémentaire et n'apparaît plus dans l'intérêt communautaire de la compétence voirie.

N°49/2021 - DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT DÉFENSE :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2001,

Considérant la nécessité de désigner un correspondant défense parmi les membres du Conseil Municipal,

Considérant les candidatures reçues,

APRÈS VOTE À SCRUTIN SECRET, le Conseil Municipal, avec :

- **24 VOIX** pour Félix MILLEY
- **3 VOIX** pour Géry SKRZYPCZYK
- **1 NUL**

DÉSIGNE Monsieur Félix MILLEY en tant que correspondant défense de la Commune d'Etréchy.

N°50/2021 - CRÉATION D'UN RÈGLEMENT INTÉRIEUR POUR L'ÉVÉNEMENT « ÉTRÉCHY PLAGE » :

Mme Richard trouve que l'initiative est très intéressante pour les jeunes d'Etréchy mais elle trouve dommage que ce point n'a pas été abordé lors de la dernière commission du mois de mai.

M. Hassan répond qu'une réunion va être prévue avec l'ensemble des associations le 6 juillet prochain.

M. Colinet ajoute qu'on ne peut que se réjouir de cette initiative mais il est dommage que les groupes de la minorité n'ont pas du tout été informé.

M. Garcia répond qu'en effet l'information aurait pu être donnée en commission mais il y a un certain nombre d'éléments qui sont arrivés tardivement.

Mme Moreau se demande si des passages de police municipale ou de surveillance vont être prévus sur les journées d'Etréchy Plage.

M. Hassan répond qu'une association s'est proposée de faire une surveillance du site mais tout cela sera finalisé lors de la réunion du 6 juillet.

M. Garcia affirme également qu'il y aura des passages de police municipale et de gendarmerie ainsi que les agents des services techniques.

Mme Moreau demande si une mention peut-être rajouté dans le règlement intérieur : « les associations qui vont intervenir la journée en démonstration ou en buvette ne sont nullement responsable du matériel qui est mis à disposition. »

M. Garcia rassure qu'il y aura les agents du service techniques pour installer et ranger le matériel en lien avec deux tremplins citoyens. Il affirme que cette mention sera ajoutée au règlement intérieur.

M. Skrzypczyk aimerait avoir des détails sur le fait qu'aucune photographie ne pourra être faite sur le site. Il demande à M. Hassan si il a lu le décret n°49-906 de la Loi du 11 juillet 1949 qui est cité.

M. Hassan répond que non.

M. Garcia ajoute que cette phrase sera enrichie.

Mme Mezaguer trouve que c'est une très bonne initiative qui lui fait penser à **Janvry Plage** ce qui est une très bonne idée.

M. Garcia répond que sur Étréchy il n'y aura pas de piscine mais un espace brumisation.

M. Auroux rajoute que cet espace brumisation sera une arche de 3 mètres de hauteur sur 10 mètres de long.

M. Garcia espère que ce sera le premier Étréchy Plage d'une longue série. Il espère avoir des retours constructifs pour améliorer cet évènement dans les années à venir. L'inauguration aura lieu samedi 17 juillet à 16h00 et un programme sera bientôt envoyé.

M. Lecocq aimerait rajouter « A la commission Vie Associative du 05 Mai 2021, Mr HASSAN n'a pas jugé opportun d'informer les élus de l'opposition du projet ETRECHY PLAGE et nous a dit en fin de commission que l'année était finie et que l'on se revoyait en Octobre 2021. Le 27 Mai 2021, lors de la présentation du projet aux associations tous les élus de la commission Vie Associative étaient présents sauf ceux de l'opposition qui n'ont été ni informés, ni invités. Dans ces conditions nous ne prendrons pas part au vote. Nous vous demandons de bien vouloir inclure cette déclaration dans le compte rendu de séance.»

M. Garcia ne va pas revenir sur ce qui a déjà été dit. Lors de la réunion du 27 mai 2021, plusieurs points ont été abordés et pas seulement Étréchy Plage. Quant à la présence des élus de la commission vie associative, il est normal que le maire et ses élus de l'équipe majoritaires présentent des réunions aux associations. Il ne revient pas sur le fait que l'information aurait pu être donnée.

M. Auroux rajoute que la proposition de budget pour ce projet a été validé en bureau municipal le lundi 21 juin 2021. Plusieurs réunions ont dû être organisées relatif au budget alloué, au matériel à utiliser. Le 27 mai 2021, il était impossible de présenter un projet complet pour Étréchy Plage.

M. Garcia n'avait pas communiqué sur Étréchy Plage car il attendait les éléments financiers pour correspondre aux possibilités budgétaires de la commune. Il entend et prend en compte la remarque de M. Lecocq.

Mme Mezaguer pense qu'il y a une disproportion entre l'information qui aurait pu être communiqué et la communication qui vient d'être faite. Elle comprend la frustration des élus de l'opposition.

M. Garcia répond qu'au niveau de la communication ce n'est pas la première fois qu'elle est interrogative et frustrée. Il est normal que la commune mette les moyens de communication nécessaire lorsqu'un évènement est acté. À nouveau, il prend en compte les remarques mais il demande aussi aux élus de la minorité de prendre en compte les éléments donnés.

M. Colinet pense que c'est un faux débat. Effectivement il y a peut-être eu un manque d'échanges mais pour avoir été adjoint il y a aussi des impératifs budgétaires qui ne sont pas communicable au préalable. Il faut en priorité se réjouir de ce qui est mis en place pour les enfants et pour la ville d'Étréchy et il pense que c'est un débat un peu stérile.

M. Skrzypczyk rebondit sur les propos de M. Colinet car en tant que jeune conseiller il pense que la transparence de l'information est importante.

M. Garcia répond que dès lors que l'information est donnée la confidentialité n'existe plus. Il lui semble qu'il y a quelques semaines il a reçu une équipe de l'association politique ensemble et solidaires et il a abordé toutes les informations en cours qu'il avait à ce moment-là et en toute transparence. Venir dire que l'information n'est pas transparente alors que la commune se concerta et informe les élus, c'est un peu fort.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,
Considérant qu'il apparaît opportun de mettre en place un règlement intérieur pour l'événement « Etréchy Plage » qui se tiendra à l'été 2021 sur le territoire communal,

APRÈS DÉLIBÉRATION, le Conseil Municipal, avec **3 ABSTENTIONS** (M. LECOCQ, Mme MEZAGUER et M. SKRZYPCZYK),

DÉCIDE d'approuver la mise en place du règlement tel que joint à la présente,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

N°51/2021 - ACQUISITION DE TERRAIN :

Acquisition d'une bande de trottoir 82 Grande Rue

Vu l'article L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens de la commune,

Considérant que les nouvelles modalités de saisine du service des domaines ne donnent plus lieu à évaluation pour des acquisitions d'un montant inférieur à 180 000 euros,

Considérant l'accord amiable intervenu le 09/06/2021 entre la Commune et la SARL FONCIERE 2JSD, représentée par M. et Mme DULUC, propriétaire de la parcelle cadastrée AE n°631 sise 82 Grande Rue.

Considérant que la parcelle cadastrée désignée ci-dessus permet la création de places de stationnement supplémentaires, via un dévoiement du cheminement piéton.

Considérant qu'il est souhaitable de se rendre acquéreur de ce terrain, afin de créer 3 à 4 places de stationnement dans le cadre du maintien du linéaire commerçant de la Grande Rue,

APRÈS DÉLIBÉRATION, le Conseil Municipal, à l'**UNANIMITÉ**,

AUTORISE Monsieur le Maire à réaliser l'acquisition pour partie de la parcelle cadastrée AE n°631, pour une contenance d'environ 48 m² (sous réserve de l'arpentage) et pour un montant de 1 euro symbolique.

DIT que les frais de géomètres, à savoir l'arpentage et la division de la parcelle à céder, sont à charge de la SARL FONCIERE 2JSD.

AUTORISE Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement l'adjoint délégué à l'urbanisme à signer l'acte notarié.

DIT que la somme nécessaire à cette acquisition est inscrite au budget 2021.

N°52/2021 - VENTE DE DEUX PARCELLES – Simandoux :

Vu les articles L.2121-29 et L.2241-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du Domaine en date du 01/06/2021 estimant la valeur vénale du bien à 1 560,00 euros,

Considérant l'ensemble des accords de vente réalisés pour l'ensemble des lots arrière sis « Pierre Brou » aux propriétaires riverains,

Considérant que les parcelles susvisées n'ont plus une vocation d'accès suite au désenclavement mené concernant les lots arrières sis « Pierre Brou »,

Considérant la proposition d'acquisition par courrier en date du 03/06/2021, par M. Gilles SIMANDOUX, pour la somme de 1 560,00 euros TTC,

APRÈS DÉLIBÉRATION, le Conseil Municipal, à l'**UNANIMITÉ**,

APPROUVE la vente desdites propriétés sises avenue du Pont Royal, cadastrées comme suit :

Référence	Surface	Localisation	Zonage PLU
AH 103	49 m ²	30 avenue du Pont Royal	UH
AH 119	29 m ²	Lieudit de « Pierre Brou »	UH

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à l'urbanisme en cas d'empêchement à signer la promesse de vente et l'acte authentique de vente ou toutes pièces afférentes au prix de 1 560,00 euros TTC,

PRÉCISE que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur.

QUESTIONS ETRÉCHY ENSEMBLE ET SOLIDAIRES :

1. Nous vous alertions en Octobre sur des dysfonctionnements de l'affichage. Quand le règlement que nous attendons sera-t-il prêt ? Nous avons observé ces derniers temps un affichage relativement anarchique, apposé sur les panneaux de signalisation et une poubelle de la grande rue.

Réponse : Les dysfonctionnements existent depuis quelques années. D'ailleurs le premier dysfonctionnement qu'il a pu constater était sur l'affichage de l'association Étréchy Ensemble et Solidaires. En effet nous avons la nécessité de mettre en place un cadre réglementaire. Sans réglementation locale c'est le code de l'urbanisme qui s'applique et donc aucun affichage sauvage n'est possible. Sans autorisation préalable tout affichage sauvage sera retiré.

2. Pour l'extinction des lumières, nous vous avons fait une proposition détaillée et documentée de ce que nous avons observé ailleurs. Que comptez-vous en faire à présent et que comptez-vous mettre en place sur Etréchy ?

Réponse : Il y a quelques semaines j'ai reçu quelques membres de votre association politique. J'ai eu l'occasion de leur expliquer en détail toute la démarche qui est en cours, tant au niveau de la commune qu'au niveau intercommunal. Le travail est en cours et vous avez eu le retour sur les étapes de ce projet. À ce titre, je me réjouis que vous puissiez rejoindre la commission aménagement du territoire et de l'environnement que je préside au bout d'un an de travail.

Vous pourrez juger dans cette commission que le sujet et notamment de la trame noire qui est liée à l'extinction de l'éclairage public est abordée et déjà avancée. À Étréchy nous évaluons encore la faisabilité technique au niveau des armoires. C'est un gros travail en lien avec la CCEJR et nous vous tiendrons bien évidemment informé des évolutions à venir.

3. L'accessibilité à la gare SNCF pour les handicapés, signalé lors du CM du 4 mars et relayé par l'équipe Etrechy ma ville dans sa tribune de juin ?

Réponse : Je vous rappelle que je n'ai pas attendu d'être sollicité sur le sujet pour agir puisque dès le 13 août 2020 nous avons écrit à la SNCF. Depuis nous avons eu deux contacts téléphoniques avec la SNCF et vous savez comment il est difficile de faire avancer les sujets avec la SNCF mais nous sommes évidemment toujours en contact pour faire avancer le sujet. Nous avons sollicité à nouveau un rendez-vous avec la SNCF Réseau sur le sujet.

L'ordre du jour est épuisé.
La séance est levée à 21h30.